

LES LANGUES OFFICIELLES

QUELS SONT MES DROITS LINGUISTIQUES SI JE TRAVAILLE DANS UNE RÉGION BILINGUE?

Voici vos droits :

1. ...recevoir des services personnels dans la LO de votre choix (cela comprend la rémunération, les avantages sociaux, orientation de carrière, programme d'aide aux employés)
2. ...recevoir des services centraux dans la LO de votre choix (cela comprend les services administratifs, financiers, techniques et de bibliothèque),
3. ...avoir accès aux instruments de travail d'usage courant et généralisé dans la LO de votre choix (cela comprend les formulaires, manuels, instructions et directives),
4. ...avoir accès aux systèmes informatiques d'usage courant et généralisé dans la LO de votre choix (cela comprend le matériel (p. ex., clavier bilingue) et les logiciels (p. ex., MS Word, MS Outlook et Internet)),
5. ...être superviser dans la LO de votre choix (s'applique uniquement si vous êtes titulaire d'un poste dont les exigences linguistiques sont désignées "bilingues" ou "réversible"),
6. ...participer à des conférences et réunions dans la LO de votre choix (les ordres du jour, procès-verbaux et communications subséquentes doivent refléter l'égalité de statut des deux langues officielles),
7. ...présenter des griefs et les faire traiter dans la LO de votre choix (les griefs peuvent être présentés dans la LO de votre choix, indépendamment de la désignation linguistique de votre poste ou de votre région) , et
8. ...recevoir formation et perfectionnement dans la LO de votre choix (cela comprend toute formation requise pour assumer les actuelles responsabilités de votre poste ou des cours de perfectionnement en vue d'affectations futures.)



QUE PUIS-JE FAIRE SI J'ESTIME QUE MES DROITS LINGUISTIQUES ONT ÉTÉ LÉSÉS?

Si vous estimez que vos droits en matière de langues ont été enfreints, vous devriez d'abord en faire part directement au présumé contrevenant si cela est possible. Si cela n'est pas possible ou que les mesures correctives résultantes sont insatisfaisantes, vous pouvez alors en discuter avec votre superviseur ou votre conseillère des langues officielles . En dernier recours, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du Commissaire aux langues officielles, en vertu de l'article 58 (2) de la Loi sur les langues officielles..

EST-IL PERMIS D'AVOIR DES VERSIONS SÉPARÉES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS POUR DES COMMUNICATIONS ÉCRITES?

Lorsque des communications doivent être rédigées dans les deux langues officielles, les textes anglais et français peuvent être séparés, pourvu que les deux versions soient disponibles en même temps. Aussi, un avis devrait paraître sur les versions séparées indiquant que le texte est disponible dans l'autre langue officielle.

QUI EST RESPONSABLE DE L'EXACTITUDE ET DE LA QUALITÉ DÉFINITIVES DES DOCUMENTS PRODUITS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES?

L'auteur de tout document est toujours responsable de l'exactitude et de la qualité définitives d'un document produit dans les deux langues officielles. Lorsque l'auteur d'un document n'a pas l'expertise ou les ressources voulues pour assurer la qualité et l'exactitude de la traduction, il peut faire appel aux traducteurs de son organisation.

QU'ENTEND-ON PAR "AUDITOIRE MIXTE"?

Dans les unités bilingues, un auditoire mixte renvoie à une liste de distribution pour une communication renfermant des destinataires dont la langue de travail diffère de celle des autres destinataires. Lorsqu'il y a des destinataires dont la langue de travail est différente de celle des autres, la communication doit alors être envoyée dans les deux langues officielles.

Il arrive que l'auteur d'une communication restreigne sa distribution initiale à seulement quelques destinataires, avec l'intention toutefois que ceux-ci procèdent à une deuxième distribution, à une plus grande échelle qui englobe un auditoire mixte. Dans ce cas, l'auteur doit s'assurer que la communication est transmise aux destinataires initiaux dans les deux langues officielles.

LE DROIT DE TRAVAILLER DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE MON CHOIX A-T-IL PRÉSÉANCE SUR LE DROIT, POUR LE PUBLIC, D'ÊTRE SERVI DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX?

L'article 31 de la Loi sur les langues officielles stipule qu'en cas de conflit, le droit du public d'être servi dans la langue officielle de son choix l'emporte sur votre droit de travailler dans la langue officielle de votre choix.

COMMENT DÉTERMINEZ-VOUS SI UN POSTE DEVRAIT OU NON ÊTRE DÉSIGNÉ BILINGUE?

Tout d'abord, il est parfaitement clair dans l'article 91 de la Loi sur les langues officielles que les exigences linguistiques doivent être déterminées de façon objective et doivent refléter la réalité et les besoins opérationnels. Les exigences linguistiques sont déterminées, en grande partie, selon les fonctions, les responsabilités et les contacts établis pour chaque poste. Par exemple, le titulaire du poste doit-il offrir un service au public, superviser du personnel, ou dispenser des services internes dans les deux langues officielles?

Des renseignements sur la façon de déterminer les exigences linguistiques des postes vous seront fournis dans un avenir rapproché.

LA "PARTICIPATION ÉQUITABLE" SIGNIFIE-T-ELLE QUE DES EMPLOIS DOIVENT ÊTRE RÉSERVÉS À CHACUN DES GROUPES LINGUISTIQUES?

Absolument pas, le gouvernement fédéral s'en tient fermement au principe du mérite pour la sélection du personnel. Il est strictement défendu d'utiliser des quotas ou des nombres cibles pour atteindre les objectifs de participation équitable.

QUI EST LE "PUBLIC"?

Aux fins de la partie IV de la Loi sur les langues officielles, le terme public s'applique à toute personne, groupe de personnes (associations professionnelles ou autres), organisation ou compagnie (autre qu'une société d'État) au Canada ou à l'étranger, ou encore à tout représentant d'un autre palier de gouvernement (p. ex., municipal ou provincial) qui traite avec l'Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes.

LES "AFFICHES" DOIVENT-ELLES TOUTES ÊTRE BILINGUES?

Les affiches qui ne traitent pas de santé, de sécurité ou de l'identification d'une unité peuvent être placardées en anglais seulement dans les régions de langue anglaise et en français seulement dans les régions de langue française. Afin de créer un environnement propice à l'usage des deux langues officielles, tout l'affichage dans les régions bilingues doit être produit dans les deux langues officielles. Dans la mesure du possible, on devrait utiliser des symboles graphiques plutôt que du texte pour communiquer les messages.